

## **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2024-078** **« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »**

L'an 2024, le jeudi 28 mars, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 21 mars 2024 - Secrétaire de séance : Daniel FABRE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 49 - Nombre de pouvoirs : 12 - Nombre de votants : 61

**Etaient présents et ont pris part au vote :** Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Stéphanie PARIS, Jean-Marc RIGAUD (*jusqu'à la délibération n°2024-071*), Joël GUERRY, Antoine MARINO MORABITO (*jusqu'à la délibération n°2024-066*), Vincent MANCUSO, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Françoise DA SILVA, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ (*jusqu'à la délibération n°2024-045*), Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI (*jusqu'à la délibération n°2024-048*), Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Frédéric TOSEL, Jean ROSET, Patrice MARTIN (*jusqu'à la délibération n°2024-056*), Denis JACQUEMIN, Gilberto GRECO, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2024-060*), Marie-Claude REGACHE, Gilbert BOUCHON (*jusqu'à la délibération n°2024-062*), Josiane CANARD, Patrick MILLET, Nazarello ALONSO (*jusqu'à la délibération n°2024-062*), Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Gaël ALLAIN (*jusqu'à la délibération n°2024-064*), Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON.

**Etaient excusés et ont donné pouvoir :** Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Thierry DEROUBAIX (à Daniel FABRE), Gisèle LEVRAT (à Vincent MANCUSO), Claire ANDRÉ (à Béatrice DALMAZ à partir de la délibération n°2024-046), Stéphanie JULLIEN (à Dominique DALLOZ), Viviane VAUDRAY (à Agnès OGERET), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Régine GIROUD (à Frédéric TOSEL), Marie-José SEMET (à Elisabeth LAROCHE), Laurent REYMOND-BABOLAT (à Serge GARDIEN), Fabrice VENET (à Marie-Claude REGACHE), Maud CASELLA (à Emilie CHARMET).

**Etaient excusés et suppléés :** Bernard PERRET (par Françoise DA SILVA), Nathalie MICOLAS (par Gilberto GRECO).

**Etaient excusés :** Dominique DELOFFRE, Jean PEYSSON, Joël MATHY, Lionel KLINGLER, Jean MARCELLI, Mohammed EL MAROUDI, Frédéric BARDOT, Sylviane BOUCHARD, Marcel JACQUIN, Bernard GUERS.

**Etaient absents :** Sylvie SONNERY, Patricia GRIMAL, Ludovic PUIGMAL, Walter COSENZA, Maël DURAND.

### **Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 mars 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (*décompte déclaratif ou automatisé*). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A noter, que seuls les agents relevant des catégories C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

.../...

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération N°2021-194 portant définition de l'organisation du temps de travail du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

Le président propose d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) selon les modalités suivantes et dans les limites prévues par les textes susvisés :

➤ **Les bénéficiaires :**

Au sein de la collectivité, sont susceptibles de percevoir des I.H.T.S, tous les agents titulaires relevant des cadres suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Service
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Tous les services de la collectivité comptant des agents relevant des cadres d'emplois cités.
	Rédacteurs territoriaux	
Technique	Adjoints techniques territoriaux	
	Agents de maîtrise territoriaux	
	Techniciens territoriaux	

➤ **Cas des agents à temps non complet :**

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

➤ **Cas des agents contractuels :**

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emplois de référence.

.../...

➤ **Indemnisation des IHTS :**

L'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires, sera fait en application de la réglementation, à savoir majoration de :

- 25 % (*taux horaire multiplié par 1,25*) pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 27 % (*taux horaire multiplié par 1,27*) pour les heures suivantes (de la 15<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup>) ;
- 100 % (*taux horaire multiplié par 2*) en cas de travail de nuit entre 22h00 et 7h00 ;
- 66 % (*taux horaire multiplié par 5/3*) en cas de travail les dimanches et jours fériés.

➤ **Périodicité de versement :**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

➤ **Clause de revalorisation :**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au bénéfice des agents de la collectivité remplissant les conditions réglementaires.
- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la collectivité.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,*

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,*

*Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 4 avril 2024*

Publiée le **05 AVR. 2024**

**Le Président, Jean-Louis GUYADER**

Pour le président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
**Marcel JACQUIN**

